



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire

2025 /

R.G. Trib. Trav.

21/399/A

Date du prononcé

**17 juillet 2025 par
anticipation du 4 septembre
2025**

Numéro du rôle

2023/AN/1

En cause de :

**C/
ONEM**

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B siégeant en vacation

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

*** SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage – activité pour compte propre – mandat d'administrateur de société - refus d'octroi d'allocations – principalement art. 44 et s. de l'A.R. du 25/11/1991**

EN CAUSE :

Madame *** (ci-après « Madame H. »), ***

Partie appelante, comparaisant par Maître T. Z., avocat à 6000 CHARLEROI,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, comparaisant par Maître M. W., avocate, qui substitue Maître A. H., avocat à 4500 HUY,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre les parties le 1^{er} décembre 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} Chambre (R.G. 21/399/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 05 janvier 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 09 janvier 2023, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 février 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 21 mars 2023 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 05 octobre 2023 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la Cour respectivement les 26 mai 2023 et 28 août 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 25 juillet 2023 ;
- le procès-verbal de l'audience du 05 octobre 2023 actant une remise contradictoire de la cause pour l'audience du 04 avril 2024 ;
- la pièce de l'Auditorat général, remise au greffe de la Cour le 27 mars 2024 ;
- la note d'audience de la partie appelante, remise au greffe de la Cour le 29 mars 2024 ;
- le procès-verbal de l'audience du 04 avril 2024 actant une remise contradictoire pour l'audience du 07 novembre 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 06 juin 2024 ;
- le procès-verbal de l'audience du 07 novembre 2024 actant une mise en continuation de la cause à l'audience du 06 mars 2025 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 06 mars 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 06 mars 2025.

Vu l'avis écrit du Ministère public rédigé en langue française par Monsieur J. A., juriste de parquet délégué à l'Auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 20 septembre 2024 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, remis au greffe de la Cour le 02 avril 2025 et notifié aux parties par courriers du 03 avril 2025 en application de l'article 766 du Code judiciaire.

Vu les répliques de la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 25 avril 2025, la partie appelante n'ayant quant à elle pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de répliques.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame H. est née le 1969 ;
- le 07 février 2021, Madame H. complète un formulaire C1 en vue de bénéficier d'allocations de chômage avec effet au 06 janvier 2021 ; elle coche la case « oui » au regard de la mention « *Je suis administrateur de société* » ;

- elle précise, sur le formulaire C1A qu'elle complète à la même date, qu'elle effectue un « *travail administratif – gestion (société à liquider)* », à concurrence de « *3 à 4 h par mois* » et ce depuis le 1^{er} janvier 2006 ;
- par courrier du 26 mars 2021, l'ONEm invite Madame H. à exposer sa défense par écrit quant au fait qu'elle a « *déclaré être administratrice d'une société en liquidation* » et qu'elle exerce cependant « *une activité telle que du travail administratif (mails, prise de rendez-vous, ...) en attendant la liquidation* » ;
- par courrier du 30 mars 2021, Madame H. a notamment déclaré que :

« Je vous confirme qu'à ce jour je suis encore administratrice de la [SPRL F.] et que j'exerce un mandat à titre gratuit depuis septembre 2019. Je ne perçois plus de rémunérations ni d'avantages depuis septembre 2019.

L'activité de [la SPRL F.] était le mailing : personnalisation laser et digitale de courrier, pliage, mise sous enveloppe, tri postal et diverses manutentions.

Je m'occupais de la gestion journalière (achat/vente/financiers) et de la clientèle (offre de prix, planning).

La société a vendu son fonds de commerce (clientèle + machines) le 29/05/2018 et le personnel a été licencié. J'ai terminé seule les missions en cours jusqu'au mois d'août 2019. Il s'agissait de relever les boîtes postales (courriers et colis) de deux clients étrangers qui faisaient de la vente par correspondance, de trier les documents et de les renvoyer chez eux. Ces deux clients ont été repris par l'acquéreur du fonds de commerce en août 2019.

Il subsiste un litige fiscal dans cette société qui empêche sa liquidation, ce litige est en liste d'attente à la Cour d'Appel de Bruxelles et est provisoirement fixé en décembre 2027...

La société n'a plus d'activité, mais puisqu'elle existe toujours il y a quelques obligations comptables/administratives dont je m'occupe. Mon 'travail' consiste à encoder quelques factures d'achat, encoder les financiers, et rédiger les courriers (fiduciaire, avocat, banque...).

Cela me prend environ 2 à 4 heures par mois. (...) »

- par courrier du 27 avril 2021, l'ONEm a décidé d'exclure Madame H. du bénéfice des allocations à partir du 06 janvier 2021 ; la décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal précité).

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° de l'article 45, une activité n'est considérée comme limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- 1) l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;*
- 2) l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;*
- 3) le par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.*

Vous exercer une activité au sein d'une société commerciale pouvant être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, en vue de rentabiliser le capital investi.

Vous ne satisfaites donc pas aux critères des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité. Le cumul de cette activité et le bénéfice des allocations de chômage est incompatible. (...). »

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 28 mai 2021, Madame H. a introduit un recours contre la décision précitée. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité que:

- sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- la décision litigieuse soit réformée ;
- l'ONEm soit condamné à lui accorder le bénéfice des allocations de chômage à dater du 1^{er} janvier 2021 ;
- l'ONEm soit condamné aux frais et dépens de l'instance liquidés à 142,12 euros à titre d'indemnité de procédure.

Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm a quant à lui sollicité que :

A titre principal :

- le recours soit déclaré recevable mais non fondé ;
- la décision litigieuse soit confirmée en toutes ses dispositions;
- qu'il soit statué « *comme de droit* » quant aux dépens ;

A titre subsidiaire :

- si le Tribunal condamne l'ONEm à accorder le bénéfice des allocations de chômage à Madame H., il soit dit pour droit que Madame H. peut, sous réserve du respect des autres conditions d'admissibilité et d'octroi, bénéficier des allocations en date du 06 janvier 2021 ;
- il soit statué « *comme de droit* » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 1^{er} décembre 2022, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable mais non fondé,
- condamné l'ONEm à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, liquidés pour Madame H. à la somme de 142,12 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- condamné l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 05 janvier 2023, Madame H. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite, concrètement que:

- son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- la décision litigieuse de l'ONEm soit réformée ;
- l'ONEm soit condamné à lui accorder le bénéfice des allocations de chômage à dater du 1^{er} janvier 2021 ;
- l'ONEm soit condamné aux frais et dépens de l'appel, liquidés à la somme de 218,67 euros.

Madame H. fait notamment valoir que :

- l'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale constitue une activité pour compte propre au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; un tel mandat, exercé même de manière non rémunérée au sein d'une société qui assure une activité économique d'échange de biens et de services dans un but de lucre, dépasse la gestion des biens propres ;
- il est toutefois admis que le chômeur qui est titulaire d'un mandat à titre gratuit dans une société commerciale peut apporter la preuve qu'en réalité, la société n'avait pas de réelle activité en sorte qu'il n'avait lui-même aucune activité en son sein ; le chômeur peut donc démontrer qu'il n'a nullement exercé son mandat et que la société pour laquelle il disposait encore d'un mandat n'avait plus aucune activité commerciale ;
- le premier juge a fondé, à tort, son raisonnement sur pied de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut des travailleurs indépendants, dès lors que Madame H. n'était plus affiliée à une caisse d'assurances sociales ; la fin d'assujettissement consacré par la caisse d'assurances sociales permet de conclure à l'absence d'exercice réel et effectif d'une activité indépendante ;
- pour apprécier si le mandat rentre dans le courant des échanges économiques, il faut distinguer l'activité de mandataire de société et l'activité de la société elle-même ; au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est l'activité de mandataire à elle seule qui doit être intégrée dans le courant des échanges économiques ; le Tribunal n'a donc pas pu considérer que Madame H. avait encore une activité rentrant dans le courant des échanges économiques de biens et de services, au motif que la SPRL F. (actuellement SRL F.) aurait encore une certaine activité (par la location, notamment, d'un bien immobilier) ;
- la SPRL F. (actuellement SRL F.) n'avait, en l'espèce, plus aucune activité puisqu'elle a cédé son fonds de commerce le 29 mai 2018 ; si la SPRL F. n'est pas dissoute, c'est en raison d'un litige fiscal, en attente de fixation devant la Cour d'appel de Bruxelles ; le mandat de Madame H. est exercé à titre totalement gratuit depuis le 1^{er} septembre 2019 ; son activité se limite à gérer les derniers documents administratifs uniquement utiles pour la liquidation de la société, à savoir le dépôt des bilans et comptes de résultat annuel ; le mandat de Madame H. n'est donc plus intégré dans le courant des échanges économiques ;
- les déclarations TVA déposées, montrent qu'il n'y a plus d'opérations de ventes, mais uniquement des achats pour les contrats résiduels de la société (facturation du comptable, adresse internet, et autres petits frais récurrents indispensables pour une société même si cette dernière n'a plus d'activité) ; les seules opérations de ventes qui se retrouvent sont liées à la location de l'immeuble appartenant à la SPRL, rapportant des loyers (+ provisions pour précompte immobilier) de 7.750,00 euros par mois ;

- l'avertissement extrait de rôle de Madame H. démontre qu'elle ne perçoit plus aucun revenu en tant qu'indépendant ou administrateur ;
- Madame H. dépose des documents dont il ressort que la SPRL F. (actuellement SRL F.) n'a plus aucune activité commerciale ni opérationnelle :
 - le contrat de bail conclu entre la SPRL F. (actuellement SRL F.) et une autre SPRL, afférent au bien immobilier dont la SPRL F. (actuellement SRL F.) restait propriétaire, dont il est précisé qu'il a entretemps été vendu ; cette location n'a généré aucune activité dans le chef de Madame H. ;
 - les factures d'achat de la SPRL F. (actuellement SRL F.) durant l'année 2021 (études de sol pour la vente du bien immobilier, précompte professionnel et ONSS relatifs au salaire lié à la rupture de contrat du dernier employé de la SPRL F., frais de secrétariat social, site ISABEL pour le suivi bancaire, hébergement de données sur le cloud de la SPRL F., comptable, charges liées à l'existence d'un véhicule, frais d'avocats, frais de déménagements postaux, précompte immobilier, logiciel comptable,...) ;

Cela démontre, par ricochet, que Madame H. ne pouvait plus exercer aucune activité quelle qu'elle soit ;

- les bilans, déposés pour les années 2018 à 2020, permettent de constater l'absence de chiffre d'affaires pour l'année 2020 ;
- la modification statutaire intervenue le 24 septembre 2021 (modification de l'objet social) est sans incidence : cette modification est intervenue en raison du fait que Madame H. et son frère voulaient se laisser la liberté d'ouvrir une chambre d'hôtes ; ce projet n'a toutefois pas vu le jour.

2.

L'ONEm n'a pas formé d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite concrètement :

- que l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- que la décision querellée soit confirmée en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- la Cour de cassation confirme que l'exercice d'un mandat dans une société commerciale est une activité indépendante, exercée pour son propre compte, qui même exercée à titre gratuit est susceptible d'apporter un avantage matériel, même

s'il ne procure pas de revenus ; par conséquent, même si le mandat est gratuit, le cumul est prohibé lorsque la société pour laquelle l'assuré social exerce un mandat est encore active ;

- il est toutefois admis que l'assuré social puisse démontrer qu'il n'exerce pas d'activité ; cependant, dès lors que la société commerciale est active, tout cumul est impossible ;
- en l'espèce, Madame H. est administratrice de la SPRL F. (actuellement SRL F.) ; elle a constitué cette société avec son frère ; elle dispose de parts sociales de cette SPRL et a donc un intérêt financier dans cette société ;
- Madame H. exerce une activité effective (elle expose se charger des obligations comptables et administratives et reconnaît y passer 2 à 4 heures par mois) ;
- le 24 septembre 2021, l'objet social de la SPRL F. (actuellement SRL F.) a été modifié, le siège social étant par ailleurs transféré au domicile de Madame H. ; il n'y a pas de raison de modifier l'objet social de la société, en l'absence d'activité ;
- des achats sont encore effectués par la SPRL F. (actuellement SRL F.) ; ceux-ci représentent des montants de l'ordre de 3.000,00 à plus de 6.000,00 euros par trimestre ;
- la SPRL F. (actuellement SRL F.) perçoit par ailleurs encore des loyers de 7.750,00 euros par mois.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 1^{er} décembre 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 07 décembre 2022.

L'appel principal a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 05 janvier 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la décision litigieuse

1.1. Rappel de divers principes

1.

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45, alinéa 1^{er}, précise que pour l'application de cette disposition, est notamment considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Conformément à l'article 45, dernier alinéa, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;
- 2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;
- 3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

2.

La jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser que l'exercice d'un mandat pour une société commerciale, constitue - en règle - une activité pour compte propre, au sens de l'article 45, précité :

- « *Attendu qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ;*

Qu'en vertu de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de cet arrêté, est considérée comme travail, pour l'application de l'article 44, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

Attendu que, tant par ses motifs propres que par ceux du jugement entrepris, qu'il adopte en ce qui concerne la relation des faits, l'arrêt constate, sans être critiqué, que le demandeur, qui a sollicité le 6 juin 1994 le bénéfice des allocations de chômage en déclarant ne pas avoir d'activité accessoire, a constitué en mai 1991 une société anonyme dont il est depuis la fin de 1992 l'unique actionnaire, qu'il a exercé le mandat d'administrateur délégué de cette société depuis sa constitution jusqu'à ce

qu'elle fût, le 28 juin 1996, mise en liquidation, qu'il en est alors devenu le liquidateur et que la liquidation a été clôturée le 23 décembre 1998 ;

Attendu que, par ces seules constatations, l'arrêt justifie légalement sa décision que le demandeur a exercé pendant la période litigieuse une activité pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (...) » (Cass., 22 octobre 2001, RG S.00.0108.F, consultable sur le site juportal)

- **« Attendu que l'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;**

Que pareille activité professionnelle est exercée dans un but lucratif même si elle ne procure pas de revenus ; qu'elle n'est dès lors pas une activité limitée à la gestion normale de biens propres au sens de l'article 45, dernier alinéa, de cet arrêté ;

Attendu que l'arrêt qui, pour décider que l'activité d'administrateur d'une société coopérative exercée par le défendeur répond à la première des conditions prévues à l'article 45, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, a égard à l'importance minimale de cette activité, à la gratuité de son mandat et à l'absence de distribution de jetons de présence, ainsi qu'au nombre limité de parts de coopérateur qu'il possède, viole les dispositions légales précitées (...) » (Cass., 03 janvier 2005, R.G. S.04.0091.F – consultable sur le site www.terralaboris.be)

- **« L'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.**

La circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif.

L'arrêt constate que le demandeur, qui « travaillait au sein des Mutualités professionnelles de Liège », n'a, lorsqu'il « a été admis au bénéfice d'une prépension conventionnelle le 1er juin 1998 », pas déclaré dans sa demande d'allocations qu'il exerçait, « parallèlement à sa fonction de salarié », le mandat d'« administrateur délégué à titre gratuit de la société coopérative à responsabilité limitée Voyages Ligne bleue, dont il détient une part sur 32.300 ».

L'arrêt, qui admet que ce mandat est une activité exercée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, n'a pu, sans violer les dispositions réglementaires précitées, décider, au seul motif que cette activité n'était pas rémunérée, qu'elle constituait une activité limitée à la gestion normale des

biens propres. » (Cass., 12 décembre 2016, R.G. S.13.0022.F – consultable sur le site www.terralaboris.be)

La Cour fait par ailleurs sien le raisonnement suivi par la Cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 10 janvier 2020 (C.T. Bruxelles, 10 janvier 2020, R.G. 2018/AB/565, consultable sur le site www.terralaboris.be – la Cour de céans met en évidence):

« (...) 25. Suivant les enseignements de la Cour de cassation, l'exercice d'un mandat dans une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte, qui est exercée dans un but de lucre même si elle ne procure pas de revenus. Une telle activité n'est dès lors pas limitée à la gestion des biens propres.

26. Sauf circonstances particulières, le mandat implique une activité régulière et habituelle. Même s'il vaque à d'autres occupations, le mandataire est, en effet, à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe ; c'est ainsi qu'il doit « exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société ».

27. Il est cependant admis que certains mandats peuvent échapper à la qualité d'activité régulière et habituelle, à savoir ceux exercés dans des sociétés dépourvues d'activités ou dormantes.

28. Le chômeur qui est titulaire d'un mandat dans une société commerciale peut apporter la preuve contraire de l'absence d'activité effective. L'ONEm admet cette possibilité de preuve contraire.

29. La charge de la preuve repose sur le chômeur. Concrètement, la preuve de la gratuité du mandat ne suffit pas. Il faut, en pratique, aussi démontrer que la société n'exerce pas d'activités ou, à tout le moins, qu'elle n'a que des activités très limitées (rendant sans objet véritable, la mission de surveillance et de contrôle du mandataire). »

Selon l'arrêt précité, l'absence d'exercice du mandat peut donc, le cas échéant, dans certains cas être déduite de l'absence d'activité de la société elle-même.

A noter, comme la doctrine (M. SIMON, *Chapitre 1 Privation de travail – Activités du chômeur*, dans *Chômage*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 92-93, ainsi que la jurisprudence citée) le souligne, qu'une partie de la jurisprudence accepte également que le chômeur puisse démontrer qu'il n'a personnellement exercé aucune activité, indépendamment du fait que la société elle-même poursuive – ou non – une activité :

« (...) une large jurisprudence admet (...) que le chômeur puisse démontrer qu'il n'a nullement 'exercé' son mandat d'administrateur, sans exiger la démonstration de

l'absence d'activités de la société. La simple détention d'un mandat de société, sans l'exercer, peut en effet s'expliquer par divers motifs : la liquidation de la société, la nécessité d'atteindre le nombre minimum requis de 3 administrateurs pour une société anonyme, une attache familiale, une intention d'exercer son mandat non concrétisée, une impossibilité absolue en raison de problèmes de santé... »

3.

La Cour relève toutefois qu'il ne faut pas confondre mise en liquidation d'une société et absence d'activités. Ainsi, il a notamment été jugé en matière de statut social de liquidateurs de sociétés que :

- *« La liquidation est l'ensemble des actes qui interviennent entre la décision de dissolution et la disparition définitive de la société. Il s'agit en fait de la gestion des affaires courantes, de la réalisation de l'actif, du paiement des dettes et de la répartition du solde éventuel entre les associés.*

*(...) La situation du liquidateur est en fin de compte très comparable à celle de l'administrateur, si bien que le liquidateur de société est également assujéti au statut social des travailleurs indépendants. » (M. SCHONNARTZ, *Le statut social des travailleurs indépendants*, 1995, Bruxelles, I.P.C., p. 37 ; voy. également : M. VERWILGHEN, « L'assujétissement au régime des travailleurs indépendants des mandataires de sociétés commerciales : le caractère simple des présomptions et leur renversement », *J.T.T.*, 2016, p. 295 et s.)*

- *« (...) l'exercice d'un mandat dans une société de droit qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif constitue (...) l'exercice d'une activité entraînant l'assujétissement au statut social des travailleurs indépendants. La travailleuse ayant accepté son mandat de liquidatrice, il lui appartient d'établir qu'elle n'a pas exercé cette fonction si elle ne veut pas être soumise à cette présomption. » (C.T. Liège, 12 mars 2002, inédit, R.G. 27.461/98)*
- *« (...) La Cour estime que l'appelant exerce une activité professionnelle soit comme cogérant associé, soit comme liquidateur dans un but de lucre, même si, en fait, il ne produit pas de revenus, ce qui maintient son assujétissement au statut social des travailleurs indépendants et son obligation de cotiser jusqu'à la date de clôture de la liquidation de la SPRL (...) » (C.T. Mons, 13 mai 1998, R.G. 12301, consultable sur le site juportal)*

1.2. Application des principes au cas d'espèce

1.

Il n'est pas contesté qu'au moment où elle sollicite le bénéfice d'allocations de chômage, Madame H. est administratrice, apparemment avec son frère, de la SPRL F. (actuellement SRL F.).

Elle doit en principe être considérée comme exerçant une activité pour compte propre au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sauf si elle parvient à démontrer :

- que l'activité exercée entre dans la notion de « *gestion normale des biens propres* », visée par la même disposition ;
- qu'il y a lieu de considérer qu'elle n'a pas exercé son mandat.

2.

Par sa note d'audience, remise au greffe de la Cour le 29 mars 2024, le conseil de Madame H., réagissant à l'interpellation du Ministère public du 27 mars 2024 (question de savoir si l'activité de mandataire de Madame H. ne peut pas être considérée comme limitée à la gestion normale des biens propres), précise qu'il « *considère en effet que l'activité de mandataire de Madame doit être considérée comme la gestion normale des biens propres* ».

La Cour ne peut suivre Madame H. sur ce point. En effet, même à supposer que la SPRL F. (actuellement SRL F.) soit purement et simplement dans l'attente de sa liquidation (envisagée dès que le litige fiscal pendant sera tranché) :

- avec la doctrine (M. SIMON, *Chapitre 1 Privation de travail – Activités du chômeur*, dans *Chômage*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 81, ainsi que la jurisprudence citée), la Cour relève que : « (...) *l'activité doit concerner la gestion d'un bien propre et non celui d'un tiers.* »

En l'espèce, la Cour relève que si Madame H. reste probablement détentrice de parts de la société, il ressort de sa pièce 14 (conclusions déposées dans le cadre du litige fiscal – voy. la page 3) que les parts de la SPRL F. (actuellement SRL F.) sont majoritairement détenues par des tiers :

« Lors de sa constitution, [Monsieur Olivier H.] et [Madame H.] étaient les deux actionnaires avec chacun 375 parts sociales.

[Monsieur O. H.] fut nommé comme gérant.

En date du 10 avril 2001, [Monsieur O. H.] et [Madame H.] cédèrent chacun 175 de leurs parts à la [SA F.I.].

Par acte de cession du 30 juillet 2001, la [SA F.I.] céda l'entière de ses 350 parts sociales à la [SA E.G.].

Cette dernière céda ses 350 parts (...) à [Madame A. F.] le 3 avril 2004. »

Il apparaît par conséquent douteux à la Cour qu'il puisse en l'espèce être considéré que l'activité exercée par Madame H. à travers son mandat, concerne – exclusivement – la gestion normale des biens **propres** ;

- la Cour relève par ailleurs qu'une activité ne peut être considérée comme relevant de la gestion normale des biens propres que pour autant que l'activité ne permette que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens en question ;

En l'espèce, la Cour doute également, à supposer qu'il faille suivre les explications de Madame H. selon laquelle la SPRL F. (actuellement SRL F.) serait en attente de liquidation en raison de l'existence d'un litige fiscal qui doit être tranché en degré d'appel, qu'il puisse être considéré que l'activité exercée ne vise qu'à conserver ou accroître **modérément** la valeur des biens ; en effet, il ressort de la pièce 14 de Madame H. (conclusions déposées dans le cadre du litige fiscal) que l'enjeu du litige porte sur deux problématiques distinctes, d'un enjeu de 32.253,86 euros et 211.668,10 euros (pp.13 et 14) ;

- la Cour relève enfin qu'une activité ne peut être considérée comme relevant de la gestion normale des biens propres que pour autant que l'activité ne soit pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et ne soit pas exercée dans un but lucratif ;

Tel est certainement le cas d'activités de ménage, de jardinage, de rénovations légères *etc.* ; tel n'est en revanche généralement pas le cas en ce qui concerne l'exercice d'un mandat de liquidateur, qui est habituellement considéré comme s'intégrant – purement et simplement - dans le **courant des échanges économiques** et exercé dans un but lucratif.

3.

La Cour n'estime pas davantage pouvoir considérer que Madame H. n'exercerait, dans les faits, pas réellement son mandat d'administratrice. En effet :

- Madame H. elle-même a - à tout le moins - reconnu consacrer deux à quatre heures par mois à son mandat d'administratrice ; or, avec la doctrine et la jurisprudence, la Cour relève que l'exercice d'une activité, même limitée, suffit à faire obstacle au bénéfice des allocations de chômage :
 - « (...) ***'il importe peu que l'exercice de ce mandat ou de cette gestion n'impose que des actes peu nombreux'. Ainsi, sont donc sans incidence la faiblesse des 'revenus générés par l'activité', 'la gratuité du mandat, l'importance minime de l'activité, l'absence de distribution de jetons de présence ou la détention***

d'un nombre limité de parts sociales' : 'même réduite et gratuite', même s'il s'agit d'actes préparatoires, l'activité est effective et fait dont en principe obstacle à l'octroi d'allocations de chômage » (M. SIMON, Chapitre 1 Privation de travail – Activités du chômeur, dans Chômage, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 93-94 et la jurisprudence citée – la Cour de céans met en évidence) ;

- *« Le faisceau de présomptions qu'avance (...) l'avocate de Monsieur C.J. permet certes d'en déduire que son activité en tant qu'administrateur de la [S.A.] et gérant de la [S.P.R.L.] est restée des plus limitées, tous les pouvoirs de gestion restant concentrés entre les mains de son père, mais il n'en reste pas moins que, même réduite, la présence de l'intéressé au sein du conseil d'administration de la première et comme gérant au sein de la seconde jouait, à elle seule, un rôle non négligeable puisque, comme le souligne avec pertinence l'avis du ministère public, elle permettait la survie économique de l'entreprise pour les motifs rappelés supra de sorte qu'en tout état de cause, Monsieur C.J. avait intérêt à garantir par là l'activité de ces deux sociétés. (C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-E, 15 mars 2019, inédit, RG 2017/AL/707 – la Cour de céans met en évidence)»*
- contrairement à ce que Madame H. avance, la SPRL F. (actuellement SRL F.) n'était pas inactive au moment où Madame H. a sollicité le bénéfice d'allocations de chômage ; certes, la SPRL F. (actuellement SRL F.) a cédé son fonds de commerce (pour son activité relative au traitement de bases de données, à l'impression et à l'envoi de mailings promotionnels) à une autre société par convention du 29 mai 2018 ; toutefois, la Cour relève que :
 - la SPRL F. (actuellement SRL F.) fait apparemment face à plusieurs litiges encore en cours ; outre le litige fiscal, qu'elle évoque expressément, elle s'est vu adresser une demande de provision de 1.210,00 euros par un cabinet d'avocat le 03 mars 2021, pour un litige l'opposant à XEROBOUTIQUE BRUXELLES SA (sa pièce 29) ;
 - la SPRL F. (actuellement SRL F.) a par ailleurs reçu une facture d'acompte le 07 avril 2021 pour la réalisation d'une étude détaillée sur le site de son siège social, par la SA ENVIROSOIL ;
 - la SPRL F. (actuellement SRL F.) a mis en location un entrepôt de +/- 1.900 m², par contrat du 10 février 2020, pour une durée initialement convenue de 3 ans et ce pour un loyer mensuel de 6.500,00 euros par mois, outre des provisions pour précompte immobilier ; cette location implique un revenu – non négligeable – de plus de 90.000,00 euros par an, tant que le bien est loué ;

Si Madame H. précise que ce bien immobilier aurait entretemps été vendu, elle ne précise pas la date de cette vente, et ne démontre en tout cas pas qu'il était déjà vendu au moment où elle a sollicité le bénéfice des allocations de chômage ;

- avec l'ONEm, la Cour relève que l'objet social de la SPRL F. (actuellement SRL F.) a été modifié le 24 septembre 2021, ce qui ne cadre pas avec l'affirmation de Madame H. selon laquelle seul le litige fiscal en cours justifie l'absence de liquidation de la société ;

La Cour relève dans ce contexte que l'objet social, qui visait précédemment « *toutes activités ayant un rapport direct ou indirect avec la publicité sous toutes ses formes* », a été étendu aux (la Cour met en évidence):

« **activités liées à la gestion locative de biens immobiliers ou mobiliers, à savoir :**

- *l'exploitation de chambres d'hôtes ou de gîtes (avec ou sans petit déjeuner), le tout sous forme de location journalière ou à moyen terme ;*
- *les activités d'intermédiaire et de gestionnaire dans la mise en location ou souslocation de tout bien immobilier et mobilier ;*
- *toutes les activités (...), liées au marché immobilier et la gestion d'un patrimoine immobilier via l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la promotion, l'estimation, l'évaluation, la location, la souslocation, le leasing, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, la rénovation, la transformation, l'exploitation et l'entretien, concernant tous biens immeubles de toutes natures bâtis ou non bâtis (meublés ou non meublés) dont notamment les maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, gîtes, terrains, forêts, garages, emplacements de parking ;*
- *les activités liées au service de blanchisserie, pressing, nettoyage (à sec ou non) et entretien de vêtements et sous autres textiles ;*

(...) activités liées à la vente et l'achat de mobiliers liés aux activités à savoir :

- *toutes activités liées directement ou indirectement à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la sous location, la distribution, la conception, la création, la fabrication, la réparation, l'entretien, la commercialisation, par tout moyen généralement quelconque en ce compris par internet, au détail ou en gros, pour tout particulier, toute industrie ou administration publique ou privée, de tout article, accessoire et/ou produit mobilier, concernant l'exercice des activités*

De manière générale, lié à l'objet:

La mise à disposition partielle du patrimoine à (aux) administrateur(s).

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

*La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, **la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier** et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.*

*Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer **toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.***

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

*La société pourra d'une façon générale, accomplir **toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet** ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.*

*La société peut également **exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.***

*La société peut **se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.** »*

Madame H. minimise cette modification, soulignant que son frère et elle voulaient se laisser la liberté éventuellement d'ouvrir une chambre d'hôtes, projet qui n'a finalement jamais vu le jour ;

La Cour relève quant à elle que la question de savoir si le projet a – ou non – vu le jour n'est pas clairement documentée (les documents comptables déposés s'arrêtent à l'année 2021) et souligne, conformément à la doctrine déjà citée ci-dessus, que :

« (...) il importe peu que l'exercice de ce mandat ou de cette gestion n'impose que des actes peu nombreux. Ainsi, sont donc sans incidence la faiblesse des 'revenus générés par l'activité', 'la gratuité du mandat, l'importance minimale de l'activité, l'absence de distribution de jetons de présence ou la détention d'un nombre limité de parts sociales' : 'même réduite et gratuite', même s'il s'agit d'actes préparatoires, l'activité est effective et fait dont en principe obstacle à l'octroi d'allocations de chômage » (M. SIMON, Chapitre 1 Privation de travail – Activités du chômeur, dans Chômage, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 93-94 et la jurisprudence citée – la Cour de céans met en évidence)

La modification de l'objet social peut en l'espèce être considérée comme un acte préparatoire en vue de l'exercice d'une nouvelle activité ;

Cette modification de l'objet social permet, du reste, de constater que les administrateurs de la SPRL F. (actuellement SRL F.), même si leur mandat n'est pas formellement rémunéré (comme l'affirme Madame H.), peuvent profiter de certains avantages (le nouvel objet social prévoyant notamment la « mise à disposition partielle du patrimoine à (aux) administrateur(s) »).

4.

Au vu des développements qui précèdent et dans les limites de la saisine de la Cour, l'appel est déclaré non fondé et le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a dit le recours de Madame H. non fondé.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est soulevé quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm doit être condamné aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Madame H. à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure. Il y a par ailleurs lieu de délaisser à l'ONEM ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEM au paiement de la somme de 24,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du Ministère public auquel l'ONEm a répliqué par écrit, Madame H. n'ayant quant à elle pas répliqué,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé,

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Madame H. à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse à l'ONEM ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne l'ONEM au paiement de la somme de 24,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. B., conseiller faisant fonction de président,

J. D., conseiller social au titre d'employeur,

E. L., conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de J. S., greffier,

Madame J. S., greffier s'est trouvée dans l'impossibilité de signer l'arrêt(article 785 §2 du Code judiciaire) auquel elle a concouru.

Monsieur J. D., conseiller social au titre d'employeur est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 § 1 du Code judiciaire)

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacation, rue Général Michel, 10 à 5000 NAMUR, le **17 juillet 2025** (par anticipation du 4 septembre 2025), par :

M. B., conseiller faisant fonction de président,
D. D., greffier,